

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 766, 991 et in-8° 152
2^e lecture, 1114, 1129
3^e lecture, 1274, 1275

Sénat : 1^{re} lecture, 300, 352 et in-8° 99 (1978-1979)
2^e lecture, 456 et 458 (1978-1979)
3^e lecture, 474 (1978-1979)

SOMMAIRE

La Commission des Lois accepte la modification rédactionnelle adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 7 qui tend à établir un droit général des intéressés à la communication des documents à caractère nominatif les concernant.

Après l'adoption du présent projet de loi par l'Assemblée nationale en troisième lecture, seul l'article 7 demeure en discussion.

En deuxième lecture, le Sénat avait adopté à cet article une modification tendant à établir clairement un droit général à communication des documents nominatifs, sans que les administrations puissent opposer aux demandeurs un motif de refus tiré du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, relatif exclusivement à des faits qui leur sont personnels.

L'Assemblée nationale a estimé souhaitable d'améliorer encore la rédaction de cet article. Votre commission ne peut qu'y souscrire et vous demande d'adopter le présent texte sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
Art. 7	Art. 7
Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :	Sans modification
« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.	
« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».	